



**Bruxelles, le 9 juin 2016
(OR. en)**

10005/16

**FREMP 108
JAI 551
COHOM 67
DROIPEN 108**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

| | |
|----------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| en date du: | 9 juin 2016 |
| Destinataire: | délégations |
| N° doc. préc.: | 8946/16, 9455/16 |
| Objet: | Application de la Charte des droits fondamentaux en 2015 = Conclusions du Conseil (9 juin 2016) |

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur l'application de la Charte des droits fondamentaux en 2015, adoptées par le Conseil lors de sa 3473^e session qui s'est tenue le 9 juin 2016.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR L'APPLICATION
DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX EN 2015**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil prend note du rapport 2015 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte") ainsi que du rapport 2016 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'"Agence").

II. VEILLER AU RESPECT DE LA CHARTE À TOUS LES NIVEAUX

Respect de la Charte et sensibilisation tant à l'échelon de l'UE qu'au niveau national

2. Le Conseil rappelle l'importance que revêtent la sensibilisation, la formation et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application de la Charte à l'échelon de l'UE et au niveau national, reconnaissant à cet égard qu'elle vient compléter les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux, qu'elle ne remplace pas. Dans ce contexte, le Conseil attire l'attention sur les résultats de la réunion d'experts sur l'application de la Charte dans le cadre de l'élaboration des politiques nationales, organisée par la présidence néerlandaise à Amsterdam le 19 février 2016, qui a permis aux participants d'échanger des idées sur les difficultés liées à l'application de la Charte et de partager les pratiques prometteuses à cet égard.
3. Afin de donner suite à ces travaux, le Conseil demande au groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" (ci-après le "groupe") de poursuivre l'échange d'informations sur les outils, les bonnes pratiques et les méthodes de sensibilisation concernant l'application de la Charte tant à l'échelon de l'UE que sur le plan national, sur base annuelle.

Application de la Charte et sensibilisation à l'échelon de l'UE

4. Le Conseil salue l'accord institutionnel "Mieux légiférer"¹ qui, en ce qui concerne les analyses d'impact, souligne l'importance de respecter pleinement les droits fondamentaux et impose à la Commission d'expliquer, dans les exposés des motifs joints à ses propositions, en quoi les mesures proposées sont compatibles avec les droits fondamentaux.

5. Le Conseil réaffirme sa ferme volonté d'examiner attentivement toute interférence éventuelle des instruments législatifs avec les libertés et les droits fondamentaux et d'encourager l'application systématique de la Charte dans le cadre de l'ensemble de l'activité législative, et il rappelle les lignes directrices qu'il a définies concernant la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les des droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil².

Compréhension et application de la Charte et sensibilisation au niveau national

6. Le Conseil insiste sur l'importance d'appliquer la Charte en sachant qu'elle fait partie de l'ensemble plus large de sources de droit fondamentaux applicables au niveau national. Conscient que la Charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union³, le Conseil fait valoir qu'il faut en déterminer l'applicabilité au cas par cas, et il souligne, en vue d'en assurer l'application effective⁴, que les autorités nationales doivent être particulièrement attentives aux dispositions de la Charte dont la teneur et la portée ne sont pas déterminées par les dispositions correspondantes de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹ Doc. 15506/15, points 12 et 25.

² Doc. 5377/15.

³ Article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Voir également le protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni.

Voir également le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

⁴ Selon les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, doc. 2007/C 303/02.

7. Le Conseil, conscient des responsabilités incombant respectivement aux institutions de l'UE et aux États membres en ce qui concerne l'application de la Charte, se félicite de l'échange de bonnes pratiques instauré entre les États membres et les institutions de l'UE afin de favoriser l'apprentissage mutuel et l'émergence d'une conception commune quant à la portée des obligations incombant aux États membres à cet égard. Le Conseil reconnaît par ailleurs l'utilité de mettre au point des formations et des outils, par exemple une liste de contrôle destinée à guider les États membres dans l'application de la Charte ou des formations ciblées permettant de déterminer l'applicabilité de la Charte dans les procédures législatives et politiques nationales dans le cadre plus large de la protection des droits de l'homme.

8. Le Conseil encourage les États membres à poursuivre l'échange et le recensement des bonnes pratiques et des outils communs conçus pour mieux faire connaître la Charte ainsi que des pratiques en matière de vérification, par exemple en aménageant la formation des fonctionnaires de manière à étoffer l'expertise disponible au niveau national, y compris avec l'assistance de la Commission et de l'Agence. À cet égard, le Conseil est conscient de l'importance que revêtent les régimes spécifiques de financement de la formation sur la Charte qui sont gérés par la Commission ainsi que les travaux menés par cette dernière pour améliorer la visibilité et l'accessibilité des outils existants et des autres pratiques par l'intermédiaire d'un point d'accès central en ligne. Le Conseil encourage également l'Agence à conserver et à développer des boîtes à outils telles que Charterpedia, à mettre au point des formations pertinentes à l'intention des praticiens du droit ainsi que des modules et des ateliers destinés aux formateurs, et à inclure un chapitre spécifique sur l'application de la Charte dans son rapport 2016 sur les droits fondamentaux, comme elle l'a fait par le passé.

9. Le Conseil demande à l'Agence d'élaborer un manuel répertoriant les pratiques prometteuses relatives à l'application de la Charte au niveau national à l'intention des praticiens et des non-spécialistes, en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 168/2007, qui tient compte des autres sources pertinentes en matière de droits fondamentaux.

III. AUTRES QUESTIONS

Non-discrimination, racisme et xénophobie

10. Le Conseil est vivement préoccupé par la montée des discours et des actes racistes et xénophobes dans toute l'Union européenne.
11. Il rappelle que les mesures visant à favoriser la tolérance à l'égard de tous, l'intégration et les valeurs communes tout en faisant œuvre de sensibilisation aux droits fondamentaux de chacun constituent des garanties importantes contre la montée du racisme, de la xénophobie et de toutes les formes d'intolérance dans nos sociétés marquées par la diversité.
12. Le Conseil rappelle ses conclusions sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne, dans lesquelles il invite les agences de l'UE, et notamment l'Agence des droits fondamentaux, à faciliter l'échange de bonnes pratiques et à assister les États membres dans la mise au point de méthodes efficaces permettant d'encourager à dénoncer les crimes de haine et d'assurer leur enregistrement effectif⁵.
13. Le Conseil rappelle les discussions tenues en octobre et décembre 2015 ainsi qu'en mai 2016⁶, qui ont été l'occasion de faire le point sur les mesures prises et à prendre en ce qui concerne la lutte contre les discours de haine, les crimes de haine et la xénophobie.
14. Le Conseil se félicite du premier colloque annuel sur les droits fondamentaux organisé par la Commission, qui a été consacré en particulier à la lutte contre l'antisémitisme et la haine à l'égard des musulmans, et il insiste sur l'importance d'en mettre en œuvre ensemble les conclusions.
15. Le Conseil salue les travaux accomplis par le groupe de travail de l'Agence sur l'amélioration du signalement et de l'enregistrement des crimes de haine dans l'UE, notamment en recensant les pratiques prometteuses des États membres permettant de remédier au faible taux de signalement et d'améliorer l'enregistrement des crimes de haine, ainsi que les travaux de recherche réalisés par l'Agence, qui ont donné lieu à sa dernière publication intitulée "Ensuring justice for hate crime victims: professional perspectives".

⁵ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/139949.pdf

⁶ Documents 14937/15 et 8839/16.

16. Le Conseil accueille favorablement le recueil de bonnes pratiques en matière de signalement et d'enregistrement des crimes de haine diffusé à l'occasion de la quatrième réunion du groupe de travail sur l'amélioration du signalement et de l'enregistrement des crimes de haine dans l'UE organisée par la présidence néerlandaise les 28 et 29 avril 2016, et il demande aux États membres d'exploiter les connaissances et l'expérience qui étayent ces bonnes pratiques pour résoudre le problème du faible taux de signalement et améliorer l'enregistrement des crimes de haine.
17. Le Conseil invite les États membres à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les crimes de haine, y compris en veillant à la transposition et à la mise en œuvre effectives de la directive-cadre 2008/913/JAI et à l'application de toute autre disposition législative nationale pertinente, et à mettre au point des méthodes efficaces pour encourager le signalement et assurer un enregistrement adéquat des crimes de haine.
18. Le Conseil salue l'initiative de la Commission de créer un nouveau groupe de haut niveau chargé de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance afin d'enclencher une nouvelle dynamique politique incitant l'Union et les États membres à lutter contre la haine et l'intolérance et de mettre en commun l'expertise de la Commission et celle de l'Agence et des autres organisations et instances internationales compétentes.
19. Le Conseil se réjouit en particulier de ce que le nouveau groupe de haut niveau couvre les questions horizontales communes à la lutte contre respectivement les discours de haine et les crimes de haine, en cherchant à mettre au point des pratiques et des outils concrets et à renforcer les moyens d'améliorer les réponses apportées au racisme, à la xénophobie et autres formes d'intolérance dans les États membres. Cela contribuera à surmonter les difficultés qui empêchent de mieux exposer au grand jour les motivations discriminatoires, et ce en veillant à ce que les faits de ce type fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et à ce qu'ils donnent lieu à des sanctions appropriées, en protégeant les victimes et en faisant en sorte qu'elles fassent davantage confiance aux autorités, et en s'assurant que les services de police s'abstiennent de toute forme de profilage sur base raciale, ethnique ou autre.

20. Le Conseil salue la volonté de l'Agence de s'inspirer des travaux du groupe de travail sur l'amélioration du signalement et de l'enregistrement des crimes de haine dans l'UE, dont le Conseil rend compte dans ses conclusions sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne, en coordonnant, dans le cadre du nouveau groupe de haut niveau, un sous-groupe orienté vers les résultats travaillant à la définition d'une méthodologie commune de collecte de données et d'enregistrement des crimes de haine, dans la mesure où les progrès dans ce domaine contribueront de façon importante à l'action des États membres et de l'Union en matière de lutte contre les crimes de haine.
21. Le Conseil se félicite des efforts consentis par la Commission pour prévenir les discours de haine en ligne et lutter contre ce phénomène. S'agissant en particulier de la lutte contre les discours de haine, il se réjouit du dialogue instauré avec les entreprises de technologies de l'information, qui a notamment abouti à l'élaboration du code de conduite à respecter par ces entreprises pour lutter contre les discours de haine en ligne.

Cohérence entre les politiques intérieures et les politiques extérieures

22. Le Conseil insiste sur l'importance de la cohérence entre les aspects intérieurs et extérieurs de la protection et de la promotion des droits fondamentaux.
23. Le Conseil souligne qu'il importe de déterminer clairement et d'un commun accord ce que l'on entend par incohérence dans le cadre de l'action intérieure et extérieure de l'UE, et dans quelle mesure cette question affecte la politique intérieure et extérieure de l'UE en matière de droits fondamentaux.
24. Le Conseil est favorable à l'inclusion d'un volet relatif à la cohérence entre les dimensions intérieure et extérieure dans le rapport annuel de la Commission sur l'application de la Charte et dans le rapport de situation sur le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), et il invite les groupes "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" et "Droits de l'homme" à poursuivre les discussions sur l'interconnexion de leurs cycles politiques respectifs. Le Conseil se félicite des efforts visant à renforcer la participation du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" à l'élaboration des documents "lignes à suivre" décrivant la situation des droits de l'homme dans l'UE dans le but de faire de ces documents des outils pratiques utilisables dans le cadre des dialogues politiques et du dialogue sur les droits de l'homme, ainsi que dans d'autres enceintes.

25. Le Conseil est déterminé à poursuivre les échanges réguliers, dont le dernier remonte au 8 mars 2016, sur la cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'UE en matière de droits de l'homme, entre les groupes "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" et "Droits de l'homme", dans leurs domaines de compétence respectifs et sur des questions thématiques spécifiques, telles que la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Agence des droits fondamentaux

26. Le Conseil rappelle le rôle de l'Agence, qui doit mener des activités de recherche ainsi que de collecte de données à l'échelon de l'UE, et souligne qu'elle contribue à fournir une base factuelle pour étayer les travaux législatifs et l'action des institutions de l'UE et de États membres. Le Conseil rappelle la possibilité qui lui est donnée de demander à l'Agence des avis sur des sujets spécifiques relevant de son mandat ou sur les positions prises par celui-ci dans le cadre des procédures législatives.
-